Code monétaire et financier

- Partie législative
 - o Livre Ier : La monnaie
 - Titre Ier : Dispositions générales
 - Chapitre II : Règles d'usage de la monnaie
 - Section 3 : Interdiction du paiement en espèces de certaines créances

Article L112-6

Modifié par LOI n°2011-900 du 29 juillet 2011 - art. 51 (V)

I.- Ne peut être effectué en espèces le paiement d'une dette supérieure à un montant fixé par décret, tenant compte du lieu du domicile fiscal du débiteur et de la finalité professionnelle ou non de l'opération.

Au-delà d'un montant mensuel fixé par décret, le paiement des traitements et salaires est soumis à l'interdiction mentionnée à l'alinéa précédent et doit être effectué par chèque barré ou par virement à un compte bancaire ou postal ou à un compte tenu par un établissement de paiement.

Toute transaction relative à l'achat au détail de métaux ferreux et non ferreux est effectuée par chèque barré, virement bancaire ou postal ou par carte de paiement, sans que le montant total de cette transaction puisse excéder un plafond fixé par décret. Le non-respect de cette obligation est puni par une contravention de cinquième classe.

- II.- Nonobstant les dispositions du I, les dépenses des services concédés qui excèdent la somme de 450 euros doivent être payées par virement.
- III.- Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables :
- a) Aux paiements réalisés par des personnes qui sont incapables de s'obliger par chèque ou par un autre moyen de paiement, ainsi que par celles qui n'ont pas de compte de dépôt ;
- b) Aux paiements effectués entre personnes physiques n'agissant pas pour des besoins professionnels ;
- c) Au paiement des dépenses de l'Etat et des autres personnes publiques.

Code général des impôts

- Livre premier : Assiette et liquidation de l'impôt
 - o Première Partie : Impôts d'État
 - Titre premier : Impôts directs et taxes assimilées
 - Chapitre premier : Impôt sur le revenu
 - Section II : Revenus imposables
 - 1re Sous-section : Détermination des bénéfices ou revenus nets des diverses catégories de revenus
 - V : Traitements, salaires, pensions et rentes viagères
 - 3 : Obligations des employeurs et débirentiers

Article 88 A

Créé par LOI n°2011-900 du 29 juillet 2011 - art. 51 (V)

Toute personne physique ou morale se livrant à titre habituel à l'achat au détail de métaux ferreux et non ferreux est tenue de remettre, avant le 31 janvier de chaque année, à la direction des services fiscaux du lieu de son domicile ou du siège de l'établissement une déclaration, dont le contenu est fixé par décret, qui fait notamment apparaître l'identité et l'adresse des vendeurs et le cumul annuel des achats effectués auprès de chacun de ces derniers.